



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALIZE- LOGISTIQUE

981, Route de Pont de Vaux
RD 933
71290 Cuisery

Références : LW/NM/2026/M_123

Code AIOT : 0024700044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement ALIZE-LOGISTIQUE implanté 981, Route de Pont de Vaux RD 933 71290 Cuisery. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale portée par la direction générale de la prévention des risques visant à s'assurer que les exploitants des installations, dont l'activité conduit à stocker dans des entrepôts des quantités de matières combustibles relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, s'approprient de manière satisfaisante les obligations réglementaires concernant les états des matières stockées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALIZE- LOGISTIQUE
- 981, Route de Pont de Vaux RD 933 71290 Cuisery
- Code AIOT : 0024700044
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Alizé Logistique, dont le siège social est situé à Cuisery, au 981 de la route de Pont-de-Vaux, exploite à cette même adresse un entrepôt.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par un arrêté préfectoral du 10 juin 1988 référencé 88-224, et d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 novembre 2021 référencé DCL-BRENV-2021-329-1.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9, annexe (2), rubrique 1510	Demande d'action corrective	2 mois
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.4 - I	Demande d'action corrective	2 mois
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.4-I.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.4-I.2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est en mesure de présenter un état des stocks le jour de l'inspection. Toutefois, des compléments devront être apportés aux procédures et outils utilisés afin que l'accès à l'information des quantités et des dangers présentés par les matières stockées soit rapide, aisé, et compréhensible par les services publics.

Par ailleurs, l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications réalisées et projetées au sein de ses installations. Le positionnement de certaines activités de stockage et d'exploitation au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doit également être réalisé. Enfin, le plan de défense incendie doit être revu afin que son contenu respecte les dispositions réglementaires applicables à ce document.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : [...] Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier rapport de visite de l'assureur datant du 4 mars 2025 a été transmis par l'exploitant en amont de l'inspection. En synthèse, neuf recommandations ont été formulées dont les trois suivantes qualifiées de prioritaire : - les zones de charge de batterie doivent être éloignées de toutes matières combustibles y compris des panneaux sandwichs ; - les coffrets des chargeurs de chariots doivent être éloignés des panneaux sandwichs. Leur mousse ne doit pas être apparente, des réparations sont à effectuer ; - les doubles portes coupe-feu CF (situées entre G/K et H/G) équipées de fusibles sont à équiper également de détecteur autonome déclencheur (DAD) pour actionner a minima l'une des 2 portes. Les DAD sont à placer en sous toiture. Il conviendra également de confirmer la réparation des 2 portes 66 et 68 qui se désassemble lors de la fermeture. En réponse à ces recommandations prioritaires, l'exploitant a indiqué les mesures correctives qu'il comptait mettre en oeuvre accompagnées des devis validés pour l'exécution des travaux pour

l'ensemble des recommandations formulées par l'assureur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9, annexe (2), rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2.Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
Constats : <u>Concernant les installations :</u> Certains modifications ont été réalisées depuis la dernière inspection du 27 septembre 2022. Un tracker solaire a été installé sur le parking des véhicules légers, et une cuve de biocarburant a été installée à l'arrière des bâtiments. L'exploitant indique également qu'un projet d'installation de bornes de recharges pour les véhicules lourds électriques est à l'étude. L'inspection constate que ces modifications apportées à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, n'ont pas été portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation comme le prévoit les dispositions du II de l'article R.512-33 du code de l'environnement. <u>Concernant les stockages :</u> Les installations sont enregistrées au titre de l'activité unique relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Le volume de stockage autorisé de 216000 m³ étant déterminé par le volume total de l'entrepôt, ce dernier ne peut évoluer que par une extension des bâtiments. L'état des stocks présenté par l'exploitant et évoqué dans les fiches de constat suivantes ne permet pas, en l'état actuel, de vérifier la typologie des produits stockés. La visite de terrain a néanmoins permis de constater que les produits présents rentraient dans le champs d'application de l'activité relevant de la rubrique 1510. Cependant, certains produits stockés (huile moteur, huile hydraulique, dégraissant, aérosols) peuvent, selon leurs caractéristiques et la quantité stockée, relevés de certaines rubriques de la nomenclature (1436, 4331, 4320, 4321, etc.) Par ailleurs, l'inspection constate que les conditions de stockage de ces produits ne sont pas toutes remplies, notamment en termes de capacités de rétention des produits liquides présentant des phrases de risques pour l'environnement, et de séparation physique pour les aérosols. A ce titre, l'inspection rappelle les dispositions : - de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques au sein des installations classées : « <i>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</i> • <i>dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris</i>

entre 60° C et 93° C, 50% de la capacité totale des récipients; • dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients » ; - du point 8 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts et du point V.8.2 de son guide d'application : « [...] La mesure principale vise la mise en place d'une séparation grillagée métallique sur toute la hauteur et largeur du local entre le stockage des aérosols et les autres stockages [...]. » Concernant ce dernier point relatif au stockage d'aérosols, l'exploitant indique que des devis sont en cours d'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant : - portera à la connaissance du préfet les modifications apportées à ses installations avec tous les éléments permettant d'en apprécier le caractère. L'inspection rappelle que la distribution de biocarburant, qu'elle soit publique ou privée, est une activité pouvant relever de la rubrique 1435 de la nomenclature selon le volume distribué annuellement ; - effectuera le positionnement de certaines de ses activités (stockage d'huile moteur, d'huile hydraulique, de dégraissant, d'aérosols, de biocarburant) au regard de la nomenclature actuelle des installations classées ; - indiquera les mesures qu'il compte prendre pour respecter les conditions de stockage des produits susmentionnés ainsi que les délais de mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.4 - I
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3.Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.[...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant est en capacité d'éditer un état des stocks pour chaque bâtiment, en tout temps, à l'intérieur comme à l'extérieur du site. Les données, gérées par le logiciel Infolog, sont hébergées sur un serveur national basé à Grenoble dans le département de l'Isère. Un plan général des zones de stockage est présent dans le plan de défense incendie (dénommé « dossier Pompiers »). L'entrepôt est composé de sept bâtiments identifiés par des lettres (T, PFE, K, G, C, H et J). A la demande de l'inspection, l'état des stocks du bâtiment E a été édité et consulté. L'intitulé « adresse », présent dans les informations de cet état, fait bien référence au bâtiment E. Un inventaire physique, permettant un recalage périodique, est réalisé annuellement pour l'ensemble des bâtiments de stockage et de manière ponctuelle à la demande d'un client. Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux sont accessibles. L'une d'entre-elles, correspondant à un produit de l'état des stocks pris au hasard, a été consultée. L'exploitant indique toutefois ne pas disposer de la totalité des FDS en version papier ou informatique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à disposer de l'ensemble des fiches de données de sécurité des substances ou produits dangereux qu'il stocke sur son site. L'inspection rappelle que l'accès à ces fiches doit pouvoir se faire dans les mêmes conditions d'accès que pour l'état des stocks.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.4-I.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté l'état des stocks du jour du bâtiment E permettant de connaître la nature et la quantité de matières, substances ou produits présents au sein de cette zone de stockage. Parmi les informations fournies, on retrouve bien l'intitulé « E » correspondant au bâtiment, par ligne de produits stockés. Concernant les autres informations, elles se limite au code et à la désignation du produit, au stock présent et aux codes des palettes et des lots. L'inspection constate que ces informations ne sont pas intelligibles par les pouvoirs publics.

Si les produits dangereux évoqués dans la fiche de constat n° 2 (huile moteur, huile hydraulique, dégraissant, aérosols) conduisent à un classement au titre de l'une des rubriques 4xxx, il faudra que les différentes familles de mention de dangers de ces produits figurent dans cet état des stocks, qui pour l'instant ne les font pas apparaître.

Pour les autres produits, ne figure pas non plus leur typologie pertinente par rapports aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Lors de la visite de terrain, l'inspection a vérifié par sondage la cohérence de cet état avec les produits réellement stockés. Cet examen n'appelle pas de remarque particulière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit revoir les informations contenues dans cet état des stocks afin que ces dernières soient compréhensibles et utilisables par les pouvoirs publics, notamment par les services de secours et d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.4-I.2

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

[...]

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks synthétique qui reprend des informations compréhensibles pour le public (barbecues, cabines de douche, jeux extérieurs, table à repasser,

bidons plastiques, etc.) avec le nombre de palettes et le poids total pour chaque typologie de produit.

L'inspection constate ce qui suit :

- cet état synthétique concerne l'ensemble de l'installation et n'est pas propre à chaque bâtiment de stockage ;
- certains produits sont absents de cet état, c'est le cas notamment des aérosols ;
- les déchets présents au sein de certains bâtiments ne figurent pas dans cet état ;
- les classes de dangers (danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement) pour les produits dangereux (huile moteur, huile hydraulique, dégraissant, aérosols) ne figurent pas non plus dans cet état synthétique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tiendra à jour à jour un état synthétique des matières stockées (y compris les matières combustibles ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées) pour chaque bâtiment de stockage. Il veillera à compléter cet état synthétique par les produits manquants (aérosols, déchets,...) et, le cas échéant, par les classes de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité et contenu du plan

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants [...]

Ce plan comporte à minima :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe (plan des réseaux et plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie...) ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi

que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. (indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie) Il prévoit en outre les modalités : - selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - d'accès à l'état des matières stockées. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
--

Constats : L'exploitant dispose d'un « dossier Pompiers » destiné aux services de secours et dans lequel on retrouve certaines informations prévues par les dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Cependant, l'inspection constate que ce dossier ne les contient pas toutes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de défense incendie est un document réglementaire, dont le contenu est bien défini, et destiné à fournir les informations nécessaires aux services de secours en cas d'incendie. L'exploitant doit reprendre l'intégralité de ce document en commençant par sa dénomination et en respectant l'ensemble des informations devant y figurer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois